

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT  
*Bureau de l'environnement et  
du développement durable*

Installation classée  
soumise à autorisation

*Exploitant :*  
**SAS LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES**  
Saint Germain du Puy

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2009.1.575 du 26 mars 2009  
modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007  
autorisant la SAS LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES à poursuivre l'exploitation  
de son établissement situé sur la commune de Saint Germain du Puy**

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31,

**Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement,

**Vu** la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts (installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n° 183 ter),

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007.1.57 du 22 janvier 2007 autorisant la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur la commune de SAINT GERMAIN DU PUY,

**Vu** le dossier de demande de modifications de l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2008 déposé par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2009,

**Vu** le courrier de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 10 octobre 2008,

**Vu** le courriel du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 13 janvier 2009,

**Considérant** l'impossibilité technique de mettre en place une voie pompier sur la totalité du périmètre de l'entrepôt exploité par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES,

**Considérant** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui estime que la voirie pompier actuelle, qui représente les  $\frac{3}{4}$  du périmètre de l'entrepôt, est suffisante pour l'accès et l'intervention des services de secours,

**Considérant** que la circulaire du 4 février 1987 et l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisés ne sont pas applicables aux entrepôts frigorifiques et donc à la chambre froide exploitée dans l'entrepôt de la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES,

**Considérant** la non nécessité de mise en place d'un bassin d'écrêtement des eaux pluviales,

**Considérant** que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 10 mars 2009,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'entrepôt de stockage de matières combustibles sis route de la Charité, sur la commune de SAINT GERMAIN DU PUY (18390) et exploité par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, dont le siège social est situé route de Paris à MONDEVILLE (14100).

### **Article 2**

L'article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 est abrogé et remplacé par :

« Article 7.3.1.1 : Accès des secours extérieurs :

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur les trois quarts du périmètre de l'entrepôt.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt. »

### **Article 3**

L'article 7.3.2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 est abrogé et remplacé par :

« Article 7.3.2.1.4 : Cantons de désenfumage et exutoires :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de

degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les écrans de cantonnement sont réalisés de telle sorte que leur hauteur soit conforme à celle calculée par l'application de l'instruction technique 246.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

La surface utile de l'ensemble des dispositifs d'évacuation des fumées (exutoires à commande automatique et manuelle, panneaux translucides fusibles,...) ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La surface utile des exutoires à commande automatique et manuelle est au minimum de 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Cette disposition n'est pas applicable à la cellule de denrées périssables (chambre froide) où le désenfumage est assuré uniquement par des panneaux thermofusibles.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. »

#### Article 4

L'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 est abrogé et remplacé par :

« Article 7.3.4 : Protection contre la foudre :

Article 7.3.4.1 : Dispositifs de protection :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) » et les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643.

Article 7.3.4.2 : Vérification des dispositifs de protection :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est

réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100, avec notamment une vérification quinquennale des dispositifs.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. »

### Article 5

L'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 est abrogé et remplacé par :

« Article 7.7.4 : Ressources en eau et mousse :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un réseau d'extinction automatique, faisant office de détection automatique d'incendie conformément à la règle R1 de l'APSAD, protégeant l'ensemble des locaux et adaptés aux produits stockés (les têtes de sprinkler étant thermofusibles). Ce réseau dispose d'une nappe sous toiture et est alimenté par deux cuves de 500 m<sup>3</sup>. Le démarrage du réseau d'extinction est assuré par deux groupes motopompes, l'un au diesel, l'autre électrique,
- des robinets d'incendie armés conformes à la règle R5 de l'APSAD. Ces RIA en nombre suffisant sont répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées. Ils sont utilisables en période de gel. Ils sont vérifiés annuellement et maintenus en bon fonctionnement,
- une réserve d'eau extérieure au site de 400 m<sup>3</sup>, l'exploitant s'assurant de sa disponibilité opérationnelle permanente,
- 18 canons à eau délivrant 120 m<sup>3</sup>.h<sup>-1</sup> unitaires sont implantés le long des façades du bâtiment de telle sorte que les tiers situés près de l'établissement ne soient pas impactés par les zones de flux thermiques générés par un incendie. Des essais de fonctionnement des canons sont périodiquement réalisés par l'exploitant et sont formalisés dans un registre dédié à cet effet, de même que les opérations de maintenance réalisées sur ces derniers,
- une réserve d'eau de 955 m<sup>3</sup> pour l'alimentation des canons à eau ; cette réserve est alimentée manuellement par l'eau de ville et dispose d'un groupe de pompage capable de fournir aux canons à eau le débit requis. Le démarrage de la pompe est assuré par un groupe motopompe d'alimentation de 525 m<sup>3</sup>.h<sup>-1</sup>, associé à une cuve de gasoil de 200 l,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,

- de poteaux incendie conforme à la norme NFS 62-213, piqués sur une canalisation débitant au moins 60 m<sup>3</sup>/heure chacun et situés à 200 m maximum du bâtiment principal, dont un situé à moins de 100 m,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. »

#### Article 6

L'article 7.7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 est abrogé et remplacé par :

« Article 7.7.1 : Bassin de confinement :

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont stockées sur l'aire de rétention présente au niveau des cours à camions « réception » et « expédition ». Cette aire est étanche aux produits collectés et le volume de rétention disponible est de 3 700 m<sup>3</sup>.

L'isolement des réseaux d'assainissement est réalisé conformément aux dispositions de l'article 4.2.4.2.

Avant élimination au milieu naturel, l'exploitant s'assure que les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont respectés.

L'aire de rétention précitée est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que la quantité d'eaux pluviales de ruissellement des zones de voiries et de stationnement rejetée dans le réseau d'eaux pluviales communal soit limitée à 790 l/s (étranglement de l'exutoire de rejet,...).»

#### Article 7

L'article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 est abrogé et remplacé par :

« Article 8.1.1.2 : Capacités des installations :

La disposition d'entreposage de déchets du site est la suivante :

Type de déchets	Quantité maximale sur site	Elimination annuelle
Cartons	60 m <sup>3</sup>	6000t
Plastiques	30 m <sup>3</sup>	250t
DIB	30 m <sup>3</sup>	350t
Déchets métalliques	20 m <sup>3</sup>	40t
Déchets organiques	20 m <sup>3</sup>	200t

L'organisation et l'aménagement des stockages doit permettre de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées ».

## Article 8

L'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 est abrogé et remplacé par :

« Article 8.1.3 : Agrément pour la valorisation des déchets d'emballages :

L'exploitant est agréé pour le tri des déchets d'emballage suivants :

- cartons, 6 000 t/an
- plastiques, 250 t/an.

Ces déchets d'emballage proviennent des magasins de l'enseigne CHAMPION et CARREFOUR MARKET.

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de 6 250 tonnes.

L'exploitant doit valoriser au minimum 80 % en poids des déchets d'emballage qu'il prend en charge.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, l'exploitant doit :

- vérifier la nature et la quantité des déchets pris en charge,
- s'assurer que la nature des déchets est conforme aux dispositions de l'agrément délivré,
- fournir une copie de l'agrément au producteur des déchets.

De plus, dans le cas d'une prestation de service durable et répétée, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera dans des conditions similaires à celles mentionnées aux alinéas précédents.

Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Les informations suivantes devront être tenues à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation. »

**Article 9**

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8.1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 est modifié comme suit :

« Le niveau de référence est celui de la voirie ou cour camion de l'entrepôt située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics et de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse. »

**Article 10**

L'article 8.1.9.1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 est abrogé et remplacé par :

« Article 8.1.9.1 : Règles d'implantation :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) entre le local de charge et les cellules de stockage,
- couverture A1 (incombustible),
- portes intérieures REI 120 (coupe-feu 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (pare-flamme de degré ½ heure),
- pour les autres matériaux : A1 (incombustibles).

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le sol et les murs sur une hauteur de 1 mètre seront recouverts d'une peinture anti-acide. »

**Article 11**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

**Article 12**

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

**Article 13**

Les droits des tiers sont et demeurent explicitement réservés.

#### Article 14

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Germain du Puy où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché aux portes de la mairie de Saint Germain du Puy pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la préfecture du Cher (direction de la réglementation générale et de l'environnement – bureau de l'environnement et du développement durable).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### Article 15. Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les délais de recours prévus à l'article L514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 16

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Saint Germain du Puy, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 26 mars 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.



Matthieu BOURRETTE